

Question écrite à la Municipalité : « Augmentation de la taxe forfaitaire des déchets et réduction des mesures d'accompagnement, quid ? »

Monsieur le Syndic, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

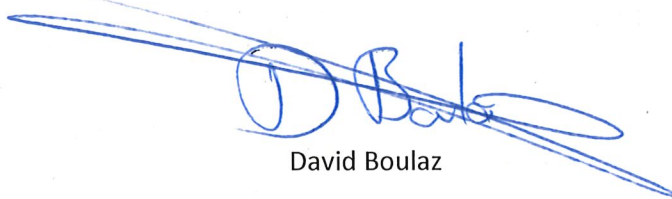
Comme de les autres citoyen.ne.s de Prilly, j'ai récemment reçu la facture correspondant à la taxe forfaitaire de base pour l'année 2018, laquelle est passée de CHF 36.- à CHF 66.- par an et par personne, soit une augmentation de 83% par rapport à l'année précédente. Souhaitant comprendre les motifs de cette augmentations, je me suis rendu sur le site internet de la Ville, qui donne pour seule explication que : « (...) *Afin de répondre aux recommandations cantonales, la taxe déchets à l'habitant, décidée par le Conseil communal et adoptée au budget 2018, sera facturée à CHF 66.- par habitant. (...)* ».

D'une part, cette explication est incorrecte : la hausse n'a pas été décidée par le Conseil. Formellement, elle a été décidée par la Municipalité puis a été validée par le Conseil dans le cadre du budget 2018. Cette nuance a toute son importance. D'autre part, je souhaiterais connaître la teneur des recommandations cantonales auxquelles la Municipalité dit se référer ? Dans la même veine, l'art. 32a al. 4 de loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) prévoit que les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public. Cela ne semble pas être le cas à Prilly ; comment la Municipalité l'explique-t-elle ? Plus généralement, je souhaite savoir si à la Surveillance des prix (Monsieur Prix) a-t-elle été consultée avant cette augmentation, conformément à l'art. 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) ? Dans l'affirmative, quelle a été sa position ?

Par ailleurs, la taxe forfaitaire de base pour les personnes morales n'a pas évolué ; comment expliquer cette différence de traitement ?

Enfin, la Municipalité a informé le Conseil qu'elle avait modifié sa Directive communale concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que les allègements financiers consentis. Ainsi, lors d'une naissance, elle offre désormais 80 sacs taxés de 35 litres ou 160 sacs taxés de 17 litres. Cette prestation est bien inférieure à celle proposée précédemment, qui consistait à un remboursement d'une somme sur les trois premières années de vie de l'enfant. Comment explique-t-elle cette baisse importante ? A-t-elle également été soumise à la Surveillance des prix ?

En vous remerciant d'avance pour vos réponses, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux, à l'assurance de mes cordiales salutations.



David Boulaz